



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 49939

Texte de la question

M. François Rochebloine souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées sur les conséquences fâcheuses de la suppression du jour férié de Pentecôte annoncée à plusieurs reprises, au titre de l'institution d'une journée nationale de solidarité. Il observe qu'une première mesure, visant le monde de l'éducation, et par voie de conséquence les familles, cela en dehors de toute concertation, ne lui paraît pas être de nature à favoriser une large adhésion des citoyens, ce qui est somme toute regrettable. En outre, il lui rappelle que, durant le week-end de Pentecôte, sont organisés traditionnellement de nombreux événements ou manifestations à caractère sportif, culturel, touristique, etc. Aussi, il lui demande de renoncer à la suppression de cette journée jusqu'alors chômée.

Texte de la réponse

L'attention de la secrétaire d'État aux personnes âgées est appelée sur la journée de solidarité. Le vieillissement de la population française requiert des moyens accrus pour faire face aux besoins de prise en charge des personnes âgées. Cette nécessité appelait un effort collectif de solidarité. Cette journée concrétise une des valeurs fondatrices de notre République : la fraternité. Elle permet, en outre, de ne pas alourdir les charges des entreprises et préserve le pouvoir d'achat des Français, contrairement à ce qu'auraient entraîné des augmentations de cotisation salariale ou des suppléments d'impôts. La cotisation patronale de 0,3 % des salaires et traitements, qui correspond à la valeur ajoutée produite par la journée supplémentaire de travail, permet de mobiliser chaque année environ 2 milliards d'euros au profit des personnes âgées et des personnes handicapées. La journée de solidarité est fixée librement et après concertation dans le secteur privé. À défaut de convention ou d'accord, elle est fixée au lundi de Pentecôte. Dans le secteur public, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes : dans la fonction publique territoriale, cette journée prend la forme d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ; dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, cette journée prend la forme d'une journée fixée par les directeurs des établissements, après avis des instances concernées ; dans la fonction publique d'État, cette journée prend la forme d'une journée fixée par arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné. À défaut de décision intervenue avant le 31 décembre de l'année précédente, la journée de solidarité des personnels est fixée au lundi de Pentecôte.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49939

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : personnes âgées
Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8596

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 607